

Comment mon employeur doit faire le plan de réintégration ?

Mise à jour : Mercredi 14 août 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Votre employeur doit faire un plan de réintégration en **concertation** avec :

- vous ;
- le médecin du travail ;
- les éventuelles personnes qui peuvent aider à réussir le plan.

Votre employeur doit faire un plan **détaillé** et le **plus concret** possible.

Le plan doit prévoir **au moins une de ces mesures** :

- le maintien du travail convenu avec **adaptation du poste de travail**, par exemple un poste de travail accessible en chaise roulante ;
- un **travail adapté**, par exemple un travail à 4/5ème au lieu d'un travail à temps plein, travailler uniquement en journée et plus la nuit, etc. ;
- un **autre travail**, c'est-à-dire un travail que vous n'effectuez pas avant votre incapacité ;
- une **formation ou un accompagnement** pour pouvoir exercer un autre poste ;
- la **durée de validité** du plan de réintégration.

Le travail adapté ou l'autre travail peut être :

- temporaire ;
ou
- définitif lorsqu'il est certain que le travail convenu ne peut plus jamais être exercé.

Votre employeur doit faire le plan et vous le remettre ainsi qu'au médecin du travail dans les :

- **6 mois** à partir du lendemain de la réception de l'évaluation de réintégration, si votre incapacité est **définitive** ;
- **63 jours calendrier** à partir du lendemain de la réception de l'évaluation de réintégration, si votre incapacité est **temporaire**.

Pour plus d'informations voyez :

- le site du [SPF Emploi, Travail et Concertation sociale](#) ;
- notre schéma explicatif dans les documents types de cette fiche.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article I.4-74 du Code du bien-être au travail.

Articles 90, 100, 103 §1 3° et 5° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Articles 215octies à 215sexiesdecies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Les documents types

[Tableau de synthèse : la procédure de trajet de réintégration avant et après le 1er octobre 2022](#)

[Schéma explicatif : la procédure de trajet de réintégration](#)

